

**SOUS-PRÉFECTURE DE MONTARGIS**  
BUREAU DES COMMUNES

**A R R Ê T É**  
**portant modification des statuts**  
**de la Communauté de communes du canton de Briare**

Le Préfet du Loiret,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1997 modifié portant transformation du Syndicat intercommunal pour l'aménagement des communes du canton de Briare en Communauté de communes du canton de Briare ;

Vu la délibération du conseil de la Communauté de communes du canton de Briare du 6 février 2015 proposant de compléter ses statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Adon du 31 mars 2015, de Batilly en Puisaye du 27 février 2015, de Bonny sur Loire du 31 mars 2015, de Breteau du 30 mars 2015, de Briare du 24 mars 2015, de La Bussière du 23 mars 2015, de Champoulet du 27 mars 2015, de Dammarie en Puisaye du 8 avril 2015, de Faverelles du 20 mars 2015, de Feins en Gâtinais du 5 mars 2015, d'Ouzouer sur Trézée du 8 avril 2015 et de Thou du 19 mars 2015, membres de la Communauté de communes du canton de Briare, approuvant la modification proposée ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Escrignelles du 28 février 2015 défavorable à cette modification de statuts ;

Considérant que le conseil municipal de la commune d'Ousson sur Loire n'a pas délibéré dans le délai de trois mois qui lui était imparti, et que son avis est donc réputé favorable ;

Considérant que les règles de majorité qualifiée prévues au Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Montargis ;

## ARRETE

**Article 1. :** Il est inséré un nouvel article 3 aux statuts de la Communauté de communes du canton de Briare rédigé comme suit :

**Article 3 :**

*" Les services de la Communauté de communes peuvent être chargés, pour le compte des communes intéressées, de l'instruction des actes d'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article R.410-5 du Code de l'urbanisme " ;*

**Article 2. :** Les articles 3 à 15 des statuts de la Communauté de communes du canton de Briare sont renumérotés en conséquence ;

**Article 3. :** Le Sous-Préfet de Montargis, le Président de la Communauté de communes du canton de Briare et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur régional des finances publiques du Centre et du département du Loiret, au Président du Conseil Départemental du Loiret, à l'Association des maires du Loiret ainsi qu'au Préfet de la Région Centre Val de Loire et du Loiret, direction des collectivités locales et de l'aménagement, bureau des relations avec les collectivités et bureau des finances locales ;

Fait à Orléans, le 9 juin 2015  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Signé : Hervé JONATHAN

"Annexes consultables auprès du service émetteur"

**NB : Délais et voies de recours**

**(application de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R. 421-5 du code de justice administrative).**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre Val de Loire et du Loiret, 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.*